

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANTES

N° 1804151

Mme X
épouse Y

Ordonnance du 29 janvier 2021

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La présidente de la 4^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 9 mai 2018 sous le numéro 1804151, Mme X épouse Y demande au tribunal d'annuler la décision en date du 14 mars 2018 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a confirmé la décision de l'autorité consulaire française à Madagascar refusant un visa d'entrée et de long séjour en qualité de visiteur à Mlle Z.

Le Défenseur des droits a présenté le 16 janvier 2019 des observations au soutien de la requête.

Par un mémoire en défense, enregistré le 8 janvier 2021, le ministre de l'intérieur conclut à ce qu'il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation et s'en remet à la sagesse du tribunal quant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La copie de la vignette matérialisant la délivrance, le 24 janvier 2020, d'un visa de long séjour au titre du regroupement familial à Mlle Z a été produite par le ministre le 8 janvier 2021.

Vu les pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux et des cours (...) peuvent, par ordonnance : (...) 3° Constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête ; (...) ».

2. Un visa de long séjour au titre du regroupement familial a été délivré le 20 janvier 2020 à Mlle Z. Il n'y a, par suite plus lieu de statuer sur la requête de Mme X épouse Y, dirigée contre la décision en date du

14 mars 2018 par laquelle la commission de recours contre les décisions de refus de visa d'entrée en France a confirmé la décision de l'autorité consulaire française à Madagascar refusant un visa d'entrée et de long séjour à l'intéressée.

ORDONNE

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête de Mme X épouse
Y

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme X
épouse Y et au ministre de l'intérieur.

Copie pour information en sera adressée au Défenseur des droits.

Fait à Nantes, le 29 janvier 2021.

La présidente,

A.-C. WUNDERLICH

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier,